

le fait de la conquête était retranché du <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle pour être reporté au <sup>x</sup><sup>e</sup> avec toutes ses conséquences, et par cette opération de chimie historique, la loi fondamentale de Boulainvilliers, le droit de victoire, s'évanouissait sans qu'il fût besoin d'en discuter la valeur ou l'étendue. En outre, tout ce dont l'établissement des Franks se trouvait déchargé en violences, en tyrannies, en barbaries, tombait à la charge de l'établissement féodal, berceau de la noblesse et de la noblesse seule, la royauté demeurant, comme la bourgeoisie, une pure émanation de la vieille société romaine.

Dans le projet et la pensée intime de son œuvre, l'abbé Dubos obéit, du moins on peut le croire, à l'influence de traditions domestiques; car il était fils d'un marchand de Beauvais, ancien bourgeois et échevin de cette ville. Une chose certaine, c'est que le mode d'exécution lui fut en grande partie suggéré par sa science dans le droit public et son intelligence de la diplomatie. Non-seulement il avait étudié à fond la politique extérieure, les intérêts mutuels et les diverses relations des états, mais encore il avait rempli avec succès plusieurs missions délicates auprès des cours étrangères. De ses travaux et de ses emplois, il avait rapporté une merveilleuse souplesse d'esprit et la tendance à considérer l'histoire principalement du point de vue des alliances offensives ou défensives, des négociations et des traités. C'est sur la théorie de ces transactions politiques qu'il fonda son nouveau système; il chercha une raison d'alliance entre les Romains et les Franks, et, dès qu'il l'eut trouvée, il en induisit audacieusement l'existence et la durée non interrompue de leur alliance fondée sur le voisinage et un intérêt commun. Il profita, ou plutôt il abusa des moindres indications favorables à sa thèse, des moindres traits épars chez les historiens, les géographes,

les poètes et les panégyristes, torturant les textes, traduisant faux, interprétant à sa guise, et conservant, dans ses plus grands écarts, quelque chose de contenu, de patient, de finement persuasif qui tenait, en lui, du caractère et des habitudes diplomatiques. Il parvint ainsi à former une démonstration invincible en apparence, à enlacer le lecteur dans un réseau de preuves, toutes fort légères, mais dont la multiplicité étonne l'esprit et ne lui permet plus de se reconnaître. Raisonnant comme si les relations de l'empire romain avec un peuple barbare avaient dû ressembler à celles qu'entretiennent les puissances de l'Europe moderne, il fait planer, au-dessus de l'histoire réelle du <sup>v</sup><sup>e</sup> et du <sup>vi</sup><sup>e</sup> siècle, une histoire imaginaire toute remplie de traités et de négociations entre les Franks, l'empire et une prétendue république des provinces armoricaines. Voici quelle série de faits, pour la plupart donnés par l'hypothèse ou par la conjecture, occupe, dans son livre, l'espace de temps compris entre la fin du <sup>iii</sup><sup>e</sup> siècle et le règne de l'empereur Justinien :

« L'époque de l'établissement des Francs sur les bords  
« du Rhin est celle du premier et du principal traité d'al-  
« liance entre ce peuple et les Romains. Dès lors les deux  
« nations furent unies par une amitié constante, à peu près  
« de la même manière que la France et la Suisse, depuis  
« le règne de Louis XI. — Les Romains ne déclarèrent ja-  
« mais la guerre à toute la nation des Francs, et la masse  
« de celle-ci prit souvent les armes en faveur de l'empire  
« contre celle de ses propres tribus qui violait la paix jurée.  
« — Il était de l'intérêt des Romains d'être constamment  
« alliés des Francs, parce que ces derniers mettaient la  
« frontière de l'empire à couvert de l'invasion des autres  
« Barbares; c'est pour cela qu'à Rome on comblait d'hon-  
« neurs et de dignités les chefs de la nation franque. —

« Les anciens traités d'alliance furent renouvelés, au commencement du v<sup>e</sup> siècle, par Stilicon, au nom de l'empereur Honorius, vers 450, par Aëtius, au nom de « Valentinien III, et vers 460, par Ægidius, pour les « Gallo-Romains, alors séparés de l'Italie, à cause de leur « aversion contre la tyrannie de Ricimer. — Childéric, roi « des Francs, reçut de l'empereur Anthémius le titre et « l'autorité de maître de la milice des Gaules; son fils Clo- « vis obtint la même faveur après son avènement, et il cu- « mula cette dignité romaine avec le titre de roi de sa « nation. — En l'année 509, il fut fait consul par l'empereur Anastase, et cette nouvelle dignité lui donna dans « les affaires civiles le même pouvoir qu'il avait déjà dans « les affaires de la guerre; il devint empereur de fait pour « les Gaulois, protecteur et chef de tous les citoyens romains établis dans la Gaule, lieutenant et soldat de l'empire contre les Goths et les Burgondes. — Vers l'année « 540, ses deux fils Childebert et Clotaire, et Théodebert, « son petit-fils, obtinrent, par une cession authentique de « l'empereur Justinien, la pleine souveraineté de toutes « les Gaules<sup>1</sup>. »

Cette fameuse cession qui, en réalité, ne s'étendit qu'au territoire méridional déjà cédé par les Ostrogoths, forme le couronnement de l'édifice fantastique élevé par l'abbé Dubos. Arrivé là, l'auteur met fin au récit, et ne s'occupe plus que des conclusions qui sont l'objet de son dernier livre, le plus curieux, parce qu'il donne le sens et, pour ainsi dire, le mot de tout l'ouvrage. Dans ce dernier livre, qui est un tableau général de l'état des Gaules durant le vi<sup>e</sup> siècle et les trois siècles suivants, se trouvent mises en lumière, avec assez d'art, les questions résolues ou tran-

<sup>1</sup> Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules, liv. II, III, IV et V.

chées par le nouveau système. C'est là que sont réunies et groupées, de manière à se fortifier mutuellement, toutes les propositions ayant une portée politique, et entre autres celle-ci : « Que le gouvernement des rois de la première et « de la seconde race, continuation de celui des empereurs, « fut une monarchie pure et non une aristocratie; que, sous « ce gouvernement, les Gaulois conservèrent le droit romain « et la pleine possession de leur ancien état social; que « chaque cité des Gaules conserva son sénat municipal, sa « milice et le droit d'administration dans ses propres affaires; que les Francs et les Gallo-Romains vivaient, « avec des lois différentes, sur un pied d'égalité; qu'ils « étaient également admis à tous les emplois publics et soumis à tous les impôts<sup>1</sup>. »

Le temps et le progrès des idées historiques ont opéré le partage de ce qu'il y a d'excès ou de légitime, d'absurde ou de probable dans les inductions et les conjectures de l'antagoniste du comte de Boulainvilliers. La fable d'un envahissement sans conquête, et l'hypothèse d'une royauté gallo-franke parfaitement ressemblante, d'un côté au pouvoir impérial des Césars, et de l'autre à la royauté des temps modernes, tout cela a péri; mais le travail fait par l'écrivain, pour trouver des preuves à l'appui de ses vues systématiques, a frayé de nouvelles voies à la science. Dans ce genre d'ouvrage, la passion politique peut devenir un aiguillon puissant pour l'esprit de recherches et de découvertes; si elle ferme sur certains points l'intelligence, elle l'ouvre et l'excite sur d'autres; elle suggère des aperçus, des divinations, parfois même des élans de génie auxquels l'étude désintéressée et le pur zèle de la vérité n'auraient pas conduit. Quoi qu'il en soit pour Dubos, nous lui devons le

<sup>1</sup> Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules, liv. VI, ch. I, II, VIII, IX, X, XI, XIV et XVI.

premier exemple d'une attention vive et patiente dirigée vers la partie romaine de nos origines nationales. C'est lui qui a retiré du domaine de la simple tradition le grand fait de la persistance de l'ancienne société civile sous la domination des Barbares, et qui, pour la première fois, l'a fait entrer dans la science. On peut, sans exagération, dire que la belle doctrine de Savigny, sur la perpétuité du droit romain, se trouve en germe dans l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*<sup>1</sup>.

Ce livre eut à la fois un grand succès de parti et un grand succès littéraire; il fut classé dans l'opinion comme le meilleur antidote contre le venin des systèmes aristocratiques. Il produisit une forte impression sur les bénédictins eux-mêmes, ces apôtres de la science calme et impartiale, et ses nouveautés les plus aventureuses trouvèrent crédit auprès de dom Bouquet, le premier auteur du vaste recueil des historiens de la France et des Gaules<sup>2</sup>. Lorsque Montesquieu, terminant son immortel ouvrage de l'*Esprit des Lois*, voulut jeter un regard sur les problèmes fondamentaux de notre histoire, il se vit en présence de deux systèmes rivaux qui ralliaient, dans des sphères différentes, les convictions et les passions contemporaines. Dubos venait de mourir, et Boulainvilliers était mort depuis plus de vingt ans<sup>3</sup>; mais ces deux hommes, personnifications de deux grandes théories d'histoire et de politique, semblaient encore des figures vivantes assises sur les débris du passé

<sup>1</sup> Voy. l'*Histoire du droit romain au moyen âge*, par F.-C. de Savigny, traduite de l'allemand par M. Charles Guenoux, 1830.

<sup>2</sup> Dans un grand nombre de notes, au bas des pages des deux premiers volumes, l'auteur de l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française* est cité quelquefois d'une manière assez gratuite, mais toujours avec cette qualification : *doctissimus abbas Dubos*.

<sup>3</sup> Le dernier mourut en 1722, le premier en 1742; c'est en 1748 que fut publié l'*Esprit des Lois*.

dont elles expliquaient, chacune en sens contraire, la loi et les rapports avec le présent; leur puissance sur les esprits qu'ils divisaient l'obligea de s'occuper d'eux, et de donner sur eux son jugement. « M. le comte de Boulainvilliers, dit-il, et M. l'abbé Dubos, ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers-état, et l'autre une conjuration contre la noblesse. « Lorsque le soleil donna à Phaéton son char à conduire, « il lui dit : Si vous montez trop haut, vous brûlerez la demeure céleste; si vous descendez trop bas, vous réduirez en cendres la terre. N'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la constellation du serpent; n'allez point trop à gauche, vous iriez dans celle de l'autel : tenez-vous entre les deux<sup>1</sup>. »

Ces traits légers d'une critique pleine de grâce et de sens ne suffisaient pas à la gravité du sujet; l'auteur de l'*Esprit des Lois* voulut s'expliquer plus nettement et faire aux deux systèmes opposés la part exacte du mérite et du blâme; il ne tint pas la balance d'une main assez ferme, et son impartialité fléchit. Boulainvilliers obtint plus de faveur et d'indulgence que son adversaire; il avait traité des droits politiques de la nation, des assemblées délibérantes, du pouvoir législatif, d'une foule de points dont l'abbé Dubos, exclusivement cantonné dans la tradition romaine, faisait une entière abstraction. De plus, sa hardiesse de pensée, sa fierté d'homme libre et de gentilhomme, plaisaient à l'imagination de Montesquieu, et peut-être aussi l'homme de génie lui savait-il quelque gré de ses préjugés nobiliaires dont lui-même n'était pas exempt. De là vinrent ces mots empreints d'une bienveillance protectrice : « Comme son ouvrage est écrit sans aucun art et qu'il y parle avec

<sup>1</sup> *Esprit des Lois*, liv. xxx, ch. x.

« cette simplicité, cette franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il était sorti, tout le monde est capable de juger et des belles choses qu'il dit, et des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point, je dirai seulement qu'il avait plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir; mais ce savoir n'était point méprisable, parce que, de notre histoire et de nos lois, il savait très-bien les grandes choses<sup>1</sup>. »

Quant au publiciste plébéien, pour lui la sévérité de l'illustre critique fut entière et sa clairvoyance impitoyable. Montesquieu aperçut, d'un coup d'œil, tout ce qu'il y avait chez l'abbé Dubos de choses hasardées, fausses, mal comprises, de conjectures sans fondement, d'inductions légères, de conclusions erronées, et il dit ce qu'il voyait dans un admirable morceau qui a toute la véhémence de la polémique personnelle. J'en citerai la plus grande partie. Dans cette longue étude sur un sujet aride, où il faut poursuivre des idées, et souvent des fantômes d'idées, à travers des volumes médiocres ou mauvais de style, c'est un charme que de rencontrer enfin quelque chose qui ait la double vie de la pensée et de l'expression :

« Cet ouvrage (le livre de l'*Établissement de la monarchie française*) a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art, parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question, parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités, parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, et qu'on en tire, comme conséquences, d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système,

<sup>1</sup> Esprit des Lois, liv. xxx, ch. x.

« l'esprit est distrait par des accessoires et ne s'occupe plus du principal.... Si le système de M. l'abbé Dubos avait eu de bons fondements, il n'aurait pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il aurait tout trouvé dans son sujet; et, sans aller chercher de toutes parts ce qui en était loin, la raison elle-même se serait chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire et nos lois lui auraient dit : Ne prenez pas tant de peine, nous rendrons témoignage de vous<sup>1</sup>. »

« M. l'abbé Dubos veut ôter toute espèce d'idée que les Franks soient entrés dans les Gaules en conquérants : selon lui, nos rois, appelés par les peuples, n'ont fait que se mettre à la place et succéder aux droits des empereurs romains. Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où Clovis, entrant dans les Gaules, saccagea et prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit Syagrius, officier romain, et conquit le pays qu'il tenait : elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où Clovis, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, aurait été appelé, par le choix et l'amour des peuples, à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que Clovis ait été reçu, il faut qu'il ait été appelé; il faut que M. l'abbé Dubos prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de Clovis, que de vivre sous la domination des Romains ou sous leurs propres lois. Or, les Romains de cette partie des Gaules qui n'avait point encore été envahie par les Barbares étaient, selon M. l'abbé Dubos, de deux sortes : les uns étaient de la confédération armorique, et avaient chassé les officiers de l'empereur pour se défendre eux-

<sup>1</sup> Esprit des Lois, liv. xxx, ch. xxiii.

« mêmes contre les Barbares et se gouverner par leurs  
 « propres lois; les autres obéissaient aux officiers romains.  
 « Or, M. l'abbé Dubos prouve-t-il que les Romains, qui  
 « étaient encore soumis à l'empire, aient appelé Clovis?  
 « Point du tout. Prouve-t-il que la république des Armo-  
 « riques ait appelé Clovis et fait même quelque traité avec  
 « lui? Point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous  
 « dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en  
 « saurait pas même montrer l'existence, et quoiqu'il la  
 « suive depuis le temps d'Honorius jusqu'à la conquête de  
 « Clovis, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous  
 « les événements de ces temps-là, elle est restée invisible  
 « dans les auteurs<sup>1</sup>... »

« Les Francs étaient donc les meilleurs amis des Ro-  
 « mains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent des  
 « maux effroyables? Les Francs étaient amis des Romains,  
 « eux qui, après les avoir assujettis par leurs armes, les  
 « opprimèrent de sang-froid par leurs lois? Ils étaient amis  
 « des Romains, comme les Tartares qui conquièrent la  
 « Chine étaient amis des Chinois. Si quelques évêques ca-  
 « tholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire  
 « des rois ariens, s'ensuit-il qu'ils aient désiré de vivre  
 « sous des peuples barbares? En peut-on conclure que les  
 « Francs eussent des égards particuliers pour les Ro-  
 « mains<sup>2</sup>?... Les Francs n'ont point voulu et n'ont pas  
 « même pu tout changer, et même peu de vainqueurs ont  
 « eu cette manie. Mais pour que toutes les conséquences  
 « de M. l'abbé Dubos fussent vraies, il aurait fallu que  
 « non-seulement ils n'eussent rien changé chez les Ro-  
 « mains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mé-  
 « mes<sup>3</sup>... »

<sup>1</sup> Esprit des Lois, liv. xxx, ch. xxiv.

<sup>2</sup> Ibid., liv. xxviii, ch. iii. — <sup>3</sup> Ibid., liv. xxx, ch. xxiv.

Quelle vivacité de style, quelle verve de raison et quelle  
 fermeté de vue! Le fait de la conquête a repris sa place, il  
 est là, donné dans sa vraie mesure, avec sa véritable cou-  
 leur, avec ses conséquences politiques. En le posant comme  
 un point inébranlable, le grand publiciste a élevé une bar-  
 rière contre la confusion introduite par le système de Dubos  
 entre tous les éléments de notre histoire; mais lui-même  
 ébranle son œuvre et, dans un moment d'inadvertance, il  
 fait une brèche par laquelle cette confusion devait rentrer  
 sous d'autres formes. Pour cela, il lui suffit de quelques  
 lignes dans lesquelles il admet, comme un fait historique,  
 le choix libre des lois personnelles sous la première et la  
 seconde race, et donne à cette grave erreur l'immense au-  
 torité de son nom :

« Les enfants, dit-il, suivaient la loi de leur père, les  
 « femmes celle de leur mari, les veuves revenaient à leur  
 « loi, les affranchis avaient celle de leur patron. Ce n'est  
 « pas tout, chacun pouvait prendre la loi qu'il voulait; la  
 « constitution de Lothaire exigea que ce choix fût rendu  
 « public<sup>1</sup>... Mais pourquoi les lois saliques acquirent-elles  
 « une autorité presque générale dans le pays des Francs?  
 « Et pourquoi le droit romain s'y perdit-il peu à peu, pen-  
 « dant que, dans le domaine des Visigoths, le droit ro-  
 « main s'étendit et eut une autorité générale? Je dis que le  
 « droit romain perdit son usage chez les Francs à cause des  
 « grands avantages qu'il y avait à être Franc, Barbare,  
 « ou homme vivant sous la loi salique; tout le monde fut  
 « porté à quitter le droit romain pour vivre sous la loi sa-  
 « lique; il fut seulement retenu par les ecclésiastiques,  
 « parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer<sup>2</sup>... »

Singulier et triste exemple de la faiblesse de l'attention

<sup>1</sup> Esprit des Lois, liv. xxviii, ch. ii.

<sup>2</sup> Ibid., ch. iv.

humaine dans ceux même qui sont doués de génie. Montesquieu ne s'aperçoit pas que cette conquête des Barbares, qu'il vient de caractériser si énergiquement, s'anéantit sous sa plume, qu'elle ne fait que paraître et disparaître comme une vaine fantasmagorie; que, si chacun pouvait à son gré devenir membre de la nation conquérante, il n'y a plus sérieusement ni vainqueurs, ni vaincus, ni Franks, ni Romains; que ce sont des distinctions sans valeur dans l'histoire de nos origines. Avec cette faculté laissée aux vaincus de prendre la loi, c'est-à-dire les privilèges de la race victorieuse, que devient l'orgueil des Franks, leur mépris pour les Romains, l'oppression légale que, selon Montesquieu lui-même, ils firent peser sur eux, en un mot cette cruelle différence (l'expression lui appartient) qui, établie entre les deux races à tous les degrés de la condition sociale, prolongea pour les indigènes les misères de l'invasion<sup>1</sup> ?

Montesquieu fut induit en erreur par deux textes qu'il examina trop légèrement. Le premier est le titre 44 de la plus ancienne rédaction de la loi salique. On y lit : « Si « quelque homme libre tue un Frank, ou un Barbare, ou « un homme vivant sous la loi salique<sup>2</sup>... » ce qui semble dire qu'il y avait des hommes de race non germanique, des Romains qui vivaient sous cette loi. Mais la leçon est fautive, comme on peut le voir, si on la rapproche des variantes qu'offrent les différents manuscrits, et surtout de la rédaction amendée par Charlemagne, la plus correcte et la plus claire de toutes. Il est évident que le monosyllabe *ou*, en latin *aut*, s'est redoublé par inadvertance du copiste ou de l'imprimeur, que le vrai sens de l'article est celui-ci :

<sup>1</sup> Esprit des Lois, liv. XXVIII, ch. II.

<sup>2</sup> Si quis ingenuus Franco aut barbarum aut hominem qui salica lege vivit occiderit... (Pactus legis salicæ, ab Heroldo editus, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 447.)

*Si quelque homme libre tue un Frank ou un Barbare vivant sous la loi salique<sup>1</sup>, et qu'il n'y a pas dans cet article la moindre place pour les Gallo-Romains.*

Le second texte pris à faux par l'illustre écrivain est la constitution promulguée à Rome en 824, par Lothaire, fils de Louis-le-Débonnaire, afin de terminer la querelle des Romains avec leur évêque Eugène II. C'est une ordonnance uniquement faite pour les habitants de la ville et de son territoire, et non, comme trop de savants l'ont cru, un capitulaire général applicable aux hommes de race romaine dans toute l'étendue de l'empire frank. « Nous voulons », dit cette constitution traduite ici littéralement avec ses bizarreries grammaticales, « nous voulons que tout le sénat « et le peuple romain soit interrogé et qu'il lui soit demandé « sous quelle loi il veut vivre, afin que dorénavant il s'y « maintienne; et, en outre, qu'il leur soit déclaré que s'ils « viennent à transgresser la loi dont ils auront fait profes- « sion, ils seront passibles de toutes les pénalités établies « par elle, selon la décision du seigneur pape et la nôtre<sup>2</sup>. » Une autre rédaction du même acte qui se trouve jointe, on ne sait pourquoi, à tous les recueils des lois lombardes, porte, il est vrai, ces simples mots : « Nous voulons que

<sup>1</sup> Si quis ingenuus Franco aut barbarum, qui legem salicam vivit occiderit.... (Lex salica ex codice Guelferbyitano ab Eccardo edita, tit. XI, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 473.) — Si quis ingenuus hominem Francum aut barbarum occiderit qui lege salica vivit... (Lex salica a Carolo magno emendata, tit. XLIII, ibid., p. 220.) — Il y a tout lieu de croire que l'erreur provient d'une simple faute typographique de l'édition donnée par Hérold, en 1557, car on ne la rencontre dans aucun des manuscrits de la Loi Salique aujourd'hui connus.

<sup>2</sup> Volumus etiam ut omnis senatus et populus romanus interrogetur quali vult lege vivere, ut sub ea vivat; eisque denuntietur quod procul dubio, si offenderent contra eandem, eidem legi quam profitebantur, dispositioni domni pontificis et nostra domnimodis subjacebunt. (Script. rer. gallic. et francic., t. VI, p. 410.)

« tout le peuple romain<sup>1</sup>... » Le mot *sénat* y est omis ; mais cette omission ne suffisait nullement pour causer la méprise : car si, dans tous les royaumes fondés par les conquérants germains, les indigènes, les *provinciaux* de l'empire, furent appelés *Romains* et distingués ainsi des hommes de l'autre race, jamais aucun acte public, ni en Gaule, ni en Espagne, ni dans l'Italie lombarde, ne leur donna le nom collectif de *peuple romain*. Ce nom, restreint aux habitants de Rome et du duché de Rome, fut, dans la langue diplomatique du moyen âge, une appellation spéciale, et comme un dernier titre de noblesse, pour les citoyens de la ville éternelle.

Les trois livres de l'*Esprit des Lois* où Montesquieu a jeté, avec tant de puissance, mais d'une manière si capricieuse et si désordonnée, ses vues sur l'origine de nos institutions nationales, contiennent, parmi beaucoup d'aperçus fins et de solutions vraies, plus d'une erreur de ce genre<sup>2</sup>. Celle-là, introduite dans la science grâce à un tel patronage, et placée désormais hors de la sphère du doute, devint la pierre angulaire d'un nouveau système qui, par une sorte de tour d'adresse, fit voir au tiers-état ses ancêtres ou ses représentants dès le berceau de la monarchie, siégeant dans les grandes assemblées politiques, ayant part à tous les droits de la souveraineté. C'est la théorie historique à laquelle l'abbé de Mably attacha son nom, et qui prit faveur dans la dernière moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Je me hâte d'arriver à ce nom célèbre parmi les historiens dogmatiques de nos origines et de nos lois, et je néglige quel-

<sup>1</sup> Volumus ut cunctus populus romanus interrogetur quali lege vult vivere... (Leges langobardicæ, apud Canciani Antiq. leg. barbarorum, t. I.) — Voyez Savigny, Histoire du Droit romain au moyen âge, t. I, p. 120.

<sup>2</sup> Voy. Esprit des Lois, liv. XXVIII, XXX et XXXI.

ques écrits où ne manquent ni le savoir, ni le talent, mais qui n'influèrent en rien sur ce qu'on pourrait appeler le courant des croyances publiques. Le plus considérable, celui du comte du Buat, intitulé *les Origines*<sup>1</sup>, est un ouvrage confusément mêlé de faux et de vrai, sans méthode, sans chronologie, sans intelligence des textes et, malgré cela, remarquable par un certain sentiment de l'étendue et de la variété des questions à résoudre, par une grande liberté d'esprit, par les efforts que l'auteur fait, à l'aide d'une érudition puisée en Allemagne, pour se détacher des préjugés historiques qu'entretenaient, dans la France d'alors, la puissance des vieilles institutions et la force des habitudes nationales.

<sup>1</sup> Les Origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie, 1757. — On peut joindre à ce livre les deux suivants, dont le second est de beaucoup le meilleur : Traité de l'Origine du gouvernement français, par l'abbé Garnier, 1765. Quel fut l'état des personnes en France sous la première et la deuxième race de nos rois ? par l'abbé de Gourcy (Mémoire couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), 1768.